



Adveniat regnum tuum
Dieu protège la France!

Jeudi 5 Janvier. — SAINT TELESPHORE

MERCREDI 4 JANVIER 1911

La journée

Dans l'affaire des Amicales contre S. Em. le cardinal Luçon, la première Chambre de la Cour d'appel de Paris, confirmant le jugement du tribunal de Reims, a déclaré la demande des Amicales recevable et condamné le cardinal à 500 francs de dommages-intérêts. Il devient donc de plus en plus évident qu'un Français, le clergé catholique ne peut pas accomplir son devoir de conscience sans s'exposer à des poursuites et à des pénalités, en d'autres termes que, sous un régime dit « d'apaisement », nous sommes en pleine persécution.

On ne met pas en doute, au Palais, que cet arrêt ne doive être cassé pour violation de la loi.

Le « Bulletin municipal officiel » de la Seine convoque les électeurs de six quartiers de Paris pour des élections municipales partielles.

Les obsèques du lieutenant de Gannont ont eu lieu ce matin, au milieu d'un grand concours d'officiers et d'aviateurs.

La presse s'occupe longuement de l'extraordinaire chassé aux anarchistes, qui a eu lieu à Londres et que nous avons relaté hier.

1 500 policiers, avec des canons, assiégeant, et, finalement, ont détruit le repaire des assassins d'Houndsditch, dont les cadavres ont été retrouvés carbonisés.

Contrairement à quelques informations tendancieuses, les pourparlers entre Madrid et le Vatican n'ont pas été repris.

Le roi d'Espagne quitte Madrid pour se rendre au Maroc, à Melilla, en passant par Malaga, où il séjournera quelque temps.

L'accord russo-allemand relatif à la Perse est déjà rédigé et peut-être même déjà soumis aux chancelleries intéressées.

Des pamphlets séditieux ont été découverts dans une caserne allemande.

LES ÉVANGILES
Traduction nouvelle des Augustins de l'Assommoir approuvée par Mgr l'évêque de Nîmes
Édition in-32
Format commode avec 100 illustrations inédites.

LA LOI

Il faudrait pourtant s'entendre. Qui ou non, l'article premier de la loi de Séparation, qui a fait la fortune politique de M. Briand, porte-t-il en tête cette déclaration de principe: « La République assure la liberté de conscience » ?

Oui ou non, le même article ajoute-t-il expressément: « Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » ?

Car, dans les « seules restrictions édictées ci-après », il n'y en a pas une qui limite la liberté de conscience et de culte pour ces deux catégories de citoyens, civils ou militaires.

Or, la loi de Séparation de 1905, en son article 44, « abroge toutes les dispositions contraires à la présente loi ». Elle abroge même si bien la circulaire limitative de 1895, qu'il a été expressément reconnu, au cours de sa discussion, que les militaires pourraient faire partie d'une association pour l'exercice du culte.

Au général sénateur Billot, qui voulait maintenir cette fameuse circulaire, le ministre répondit en termes exprès: « Le texte qui est soumis au Sénat est très clair. Il n'édicte aucune exclusion, il ne met aucun obstacle à ce que les fonctionnaires civils et militaires fassent partie, comme tous les autres citoyens, des associations cultuelles. »

Sans doute, le Pape et les catholiques ont refusé de la funeste présent des cultuelles. Mais la loi du 2 janvier 1907 reconnut que, « indépendamment de ces associations, l'exercice public du culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi de 1901 que par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles. »

Donc, liberté absolue pour tout citoyen français, civil ou militaire, ou fonctionnaire, de participer à une réunion publique — et à plus forte raison à une réunion privée — organisée dans un local quelconque pour l'exercice du culte.

Voilà la loi. Voyons maintenant les faits. En fait, une véritable terreur pèse sur tous les fonctionnaires, lors même qu'il s'agit de devoirs les plus essentiels de leur religion, si cette religion est la religion catholique.

Tel sous-préfet s'imposera un déplacement de soixante kilomètres pour pouvoir faire ses Pâques avec quelque sécurité en pays où il est inconnu. Tel facteur des postes s'entendra avec son curé pour qu'on ouvre l'église secrètement, à 4 heures du matin, afin qu'il lui soit possible de communier sans s'exposer à une disgrâce.

Nous garantissons l'authenticité de ces faits. Nous pourrions en signaler des milliers d'autres. L'armée des fonctionnaires comprend près d'un million de Français. Eh bien! plus de la moitié de ces citoyens sont, en réalité, dans l'impossibilité morale d'accomplir les devoirs élémentaires de leur religion sans s'exposer à perdre leur gagne-pain. Je ne parle pas, bien entendu, de l'éducation de leurs enfants. Choisir pour eux-ci des maîtres chrétiens expose presque infailliblement les parents fonctionnaires à une prompt disgrâce.

Pourtant, la liberté d'enseignement est absolument légale, n'est-ce pas ? Partout nos fonctionnaires vivent dans une atmosphère de délation recelant les foudres invisibles de la révocation sans cesse suspendues sur leur tête. Et dans l'armée, sans parler des braves douaniers pour qui servir la main de leur curé est un acte héroïque; sans parler des petits soldats à qui l'on consigne, sous la menace des punitions les plus sévères, telle résidence de prêtre, telle chapelle, tel lieu privé ou public du culte; n'avons-nous pas vu des sanctions impitoyables, et insuffisamment levées depuis, frapper les officiers de Laon, coupables d'avoir assisté à une messe où leur évêque prêchait ?

GAZETTE

Or, y a-t-il rien de plus « cultuel » que l'adoration du Saint Sacrement ? Y a-t-il rien qui appartienne plus intimement à « l'exercice du culte », déclaré libre par la République française et ses lois ?

C'est une œuvre de surrogation, dirait-on. Quand cela serait ? Cette œuvre de surrogation est-elle cultuelle, oui ou non ? La loi fait-elle un départ entre ce qui est obligatoire et ce qui est facultatif dans « l'exercice d'un culte » ? Non.

Oui bien, serait-ce la présence de l'évêque qui changerait le caractère de la réunion ? Mais l'évêque n'est-il pas un ministre du culte ? La loi qui refuse de le « reconnaître » ne lui conteste cependant pas cette fonction et cette dignité.

Alors ? Quel est le texte législatif, quel est l'article du règlement militaire qui interdirait à cet officier de s'occuper des choses de sa religion, sous la présidence d'un ministre de cette religion, dans une assemblée religieuse ?

Il n'y en a pas. Mais une ignoble synchrone veillait; mais une méprisante feuille maçonnique brandit son tonnerre de zinc, et sous l'empire de cette terreur antireligieuse qui sévit à tous les degrés de la hiérarchie, les autorités militaires tombèrent. La pour leur donna le triste tourment de frapper un officier sans reproche, et le Journal Officiel du 10 décembre dernier enregistra les effets de cette poltronnerie générale.

Ainsi donc, un officier pourra impunément se rendre dans une réunion maçonnique. Il pourra dans cet autre mystérieux se livrer à toutes les besognes secrètes qu'il voudra, revêtir par-dessus l'uniforme le tablier en peau de porc, et prononcer n'importe quel discours.

Non seulement il ne sera pas inquiété pour cette participation clandestine à des réunions dont le but politique ne serait plus être contesté, mais elle lui sera un puissant moyen d'avancement et un titre au favori.

Or, l'article 13 du décret-loi du 28 juillet 1888 déclare que « les Sociétés secrètes sont interdites », et prononce des peines sévères contre ceux qui en font partie.

Et l'article 12 de la loi du 30 juin 1881, qui abroge le décret du 28 juillet 1888, fait expresse exception pour cet article 13 « qui interdit les Sociétés secrètes ».

L'officier franc-maçon viole donc la loi qui se livre aux exercices de son culte, est couvert par la loi.

Et c'est celui-ci qu'on frappe, et c'est celui-là que l'on comble de passe-droits. Et M. Briand, père de la loi de 1905, est ministre. Il sait cela, il tolère et approuve cela.

Et ce ministre osera encore monter à la tribune et frapper du poing sur sa poitrine en criant: « Je suis un honnête homme, moi ! »

Allons donc !

Les jouets allemands

Un de nos amis, qui n'est pas orfèvre comme M. Josse, ni marchand de jouets, mais simplement un bon Français, qui donne beaucoup d'âmes, se lamente de voir à quel degré la région de l'Ouest, qu'il habite, est encombrée de jouets allemands: moteurs, machines, etc.

« Vous avez, nous écrit-il, fait des remarques très justes et très vraies pour les bécots d'enfants portant des noms de navires anglais; les jouets allemands qui nous inondent méritent bien aussi votre attention. »

Les grands-parents, les oncles, les parents, tous les habitués donneurs de cadeaux considèrent peut-être les jouets de nouvel an comme des articles de première nécessité. Soit. Mais on en trouve en France, et ils sont même plus jolis et beaucoup mieux fabriqués que les jouets allemands.

La police expéditive

A Londres, on estime sagement que, dans la vie publique, il ne faut pas jouer avec les bobos, mais les opérer tout de suite avant qu'ils ne deviennent des problèmes.

Quelques malfaiteurs tuent un agent et se retranchent dans une maison de Londres. Les Anglais font sauter la maison pour avoir les bandits. C'est de la besogne rapidement faite. A Paris, en pareil cas, la G. D. T. aurait commencé par travestir les bandits en syndicalistes, M. Jaures aurait réclamé l'observation de formalités judiciaires minutieuses.

Pendant ce temps, les assassins auraient eu le loisir de tuer encore quelques agents, mais les orateurs auraient pu placer des discours et les journalistes des considérations très étendues sur les fameux droits de l'homme.

Chaque pays procède selon sa nature ou son habitude. La manière anglaise ne s'est pas révélée la moins bonne.

Pour nos victimes!

M. Urbain Gohier, qui est un peu anarchiste, n'a jamais brillé par sa tendresse pour nos hommes politiques. Sans le juger d'ailleurs, on peut supposer qu'il nourrit à l'égard des farceurs politiques les mêmes sentiments que Caligula pour le peuple romain: il voudrait que ces gens n'eussent qu'une seule tête pour la lui couper d'un seul coup.

Mais M. Gohier, qui a réservé toutes ses haines pour les politiciens depuis qu'il laisse tranquilles les militaires, ne ferait pas de mal à une mouche. Au contraire, il fait à quelques branches du régime animal qu'il appartient. Il vient de publier un livre très compassant sous le titre: Pour nos victimes: la femme et l'enfant. Les bêtes.

C'est déjà être un peu victimes, pour la femme et l'enfant du livre, que de venir sur la même ligne que les bêtes.

Une correction méritée

Trois garnements d'Angleterre ont imaginé ce sport simple et peu coûteux: on se rend sur la voie ferrée du Great-Orthern; on se couche sur les rails et on attend le passage d'un train rapide. L'heureux gagnant est celui qui demeure le plus longtemps dans cette dangereuse posture.

Le siège et l'incendie de la maison des anarchistes

La maison assaillie comportait trois étages avec une mansarde où couchaient d'abord les deux forcenés.

A l'aide de divers subterfuges, la police réussit à faire évacuer les habitants innocents et à obtenir qu'ils laissent la porte d'entrée entrouverte en quittant la maison; puis, à 4 heures du matin, les agents se faufilèrent dans l'escalier, montèrent jusqu'à la chambre des bandits et se mirent en devoir de forcer la porte; mais les forcenés étaient prêts et, quand la porte céda, ils firent feu. Un agent s'affassa, Obéissant à un plan concerté, les agents se retirèrent. Au même moment, la maison était cernée, rendant la fuite impossible.

Les forcenés, restés seuls dans la maison, se barricadèrent et organisèrent la défense; leur apparition successive à toutes les fenêtres donna l'impression qu'ils étaient dix.

M. Winston Churchill, ministre de l'Intérieur, était sur les lieux. Il affirme que ce sont les défenseurs, qui voyant la partie perdue ont incendié la maison.

Les morts et les blessés

Deux cadavres carbonisés et portant des blessures ont été trouvés dans les décombres. On est convaincu que ce sont ceux de deux des meurtriers de Houndsditch.

Six pompiers, dont trois officiers, ont été transportés à l'hôpital grièvement brûlés. Au même hôpital se trouve un agent de police ayant une fracture de la colonne vertébrale et qui est dans un état désespéré, un sergent de la garde écossaise blessé à la jambe et un homme blessé au front. Les autres blessés le sont légèrement.

L'assassinat du Français Beuron

La promesse d'une somme de 12 500 francs pour l'indication devant amener l'arrestation des coupables de Houndsditch semble avoir permis

Détails à préciser

Les détails exacts ne seront connus qu'après l'enquête devant le magistrat.

Par ordre supérieur, seuls les agents mariés furent autorisés à coopérer activement à l'affaire, quand on a choisi les détachements de chaque poste de police.

D'après l'enquête de la Pall Mall Gazette, il y avait dans la maison trois personnes, deux hommes et une femme, mêlés à l'assassinat de Houndsditch. La femme fut arrêtée avant la fusillade.

Comme on l'a dit plus haut, durant tout le siège, il n'y avait que deux hommes dans la maison. On croit qu'ils ne se sont servis que de revolvers Browning.

En dernière heure, Pierre Le Pointre ne réussit pas l'un des deux coups. On se cache-t-il ?

Le surintendant Quinn, de Scotland Yard, reçut une lettre dans la cuisine, mais le coup d'éclat amorti par l'épaisseur de son grand manteau.

En dernière heure, l'état des blessés est satisfaisant que possible. Seul Pearson est dans un état désespéré.

L'« Aliens act »

La presse conservatrice commence, et à bon droit, une campagne vigoureuse contre le projet de loi libéral qui a passé à l'état de loi morte l'« Aliens act » de M. Balfour, en ce bien incomplet mais suffisant pour débarrasser l'Angleterre d'une bonne partie de la lie de la populace continentale importée librement depuis cinq ans. Les événements de l'Est ont provoqué certainement une révolte de l'opinion publique à laquelle s'associeront, du côté des étrangers honnêtes — et ils sont nombreux — qui jouissent paisiblement de la généreuse hospitalité britannique; mais il est grand temps qu'on purge Londres des anarchistes militaires venus des quatre coins du globe.

Les Amicales d'instituteurs et le cardinal Luçon

1^{re} Chambre de la Cour de Paris

La première Chambre de la Cour de Paris, présidée par M. Forichon, a rendu aujourd'hui un arrêt dans les poursuites intentées contre S. Em. le cardinal Luçon, connaissance ou leur activité dans un but licite autre que de partager des bénéfices. Que ce texte est général et ne forme aucune exclusion; que ce plus, le décret



S. Em. le cardinal Luçon, archevêque de Reims, frappé pour avoir proclamé les droits de la vérité

archevêque de Reims, par l'Amicale des instituteurs de la Marne et la Fédération des Amicales d'instituteurs, à raison de la lettre pastorale sur les droits et devoirs des parents relativement à l'école.

La Cour confirme le jugement du tribunal de Reims, qui avait condamné le cardinal à 500 francs de dommages-intérêts.

L'arrêt se base pour motiver cette condamnation, sur ce que les imputations de la lettre pastorale portent atteinte à l'honneur et à la considération des instituteurs et institutrices.

C'est donc le délit de diffamation que relève la Cour. Or, l'article 46 de la loi de 1881 sur la presse porte que « l'action civile résultant des délits de diffamation envers des fonctionnaires ou des personnes chargées d'un service public, ne pourra être poursuivie séparément de l'action publique. »

C'était donc la Cour d'assises qui était seule compétente pour juger le cardinal. Aussi, nul doute que l'arrêt de la Cour de Paris ne soit cassé pour violation de la loi.

La police de Londres contre les anarchistes

Ce n'est pas dans les quartiers excentriques, mais sur les confins de la Cité de Londres, en pleine ville, à peu de distance du Stock Exchange, de la Banque d'Angleterre et du London Hospital, dans le voisinage des grandes artères de Mile End et de Commercial Road que se sont passés hier, les événements sans précédents dans l'histoire de la capitale de la Grande-Bretagne.



Une scène de l'affaire d'Houndsditch. Les fusilliers de la garde écossaise tirant sur le repaire des anarchistes